

CONVOCATION

Nous, Christine BERNOT, Maire du Bez, avons convoqué les membres du conseil municipal en séance publique pour le mardi 4 novembre 2025 à 20 heures 30.

Le Bez, le 29 octobre 2025



Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 ;
- 2) Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents au 1^{er} janvier 2026 ;
- 3) Mise à jour du tableau des effectifs de la commune du Bez ;
- 4) Autorisation donnée au maire de signer la convention d'assistance technique à donneur d'ordre avec l'ONF ;
- 5) Autorisation donnée au maire de signer une convention avec le Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn ;
- 6) Fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;
- 7) Fixation de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » ;
- 8) Décisions modificatives ;
- 9) Questions diverses.

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune du Bez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine BERNOT, Maire, en séance ordinaire et publique.

Étaient présents : Mme Christine BERNOT, M. Paul MUFFATO, Mme Suzanne GALY née CALVET, Mme Nadine MOUGEL née CAUSSE, Mme Carole VIGUIER née JOUGLA, M. Alain BLANCHARD, Mme Fanny GENET, Mme Katia SIGUIER née SABLAYROLLES,), M. Cédric KOSLOWSKI, M. Michel BÉNAZECH, M. Claude THURIÈS et M. Christophe BÉNAZECH.

Absents : Mme Amélie SCIÉ, Mme Marie-Rose PORTALIER née SABLAYROLLES (représentée par Mme Christine BERNOT) et M. Patrice ROUSSALY (représenté par Mme Suzanne GALY née CALVET).

A été élue secrétaire : Mme Nadine MOUGEL née CAUSSE.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025, Mme Carole VIGUIER, MM. Claude THURIÈS et Michel BÉNAZECH absents lors de cette séance s'abstenant.

N° 58/2025 **Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents au 1er janvier 2026**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 20 octobre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les points suivants :

- 1°) De retenir pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- 2°) De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15,00 €.
- 3°) De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 59/2025 Mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire propose au conseil municipal la mise à jour du tableau des effectifs suite à des mouvements de personnels : postes vacants concernant des agents ayant quitté leur poste permanent depuis 1996. Elle donne lecture du tableau des effectifs proposé suite à cette mise à jour et ajoute que le Comité Social Territorial réuni le 20 octobre 2025 a donné un avis favorable à cette modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, valide la mise à jour du tableau des effectifs de la commune du Bez au 1^{er} décembre 2025 comme joint en annexe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 60/2025 Autorisation donnée au maire de signer la convention d'assistance technique à donneur d'ordre avec l'ONF

Madame le Maire donne lecture de la convention d'assistance technique à donneur d'ordre avec l'Office National des Forêts (ONF) concernant des prestations de Reconstitution de peuplements sinistrés par un phénomène biotique (scolyte) – France Nation Verte sur des parcelles cadastrales appartenant à la commune du Bez. Madame le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer avec l'ONF la convention jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 61/2025 Autorisation donnée au maire de signer une convention avec le Syndicat mixte de gestion du Conservatoire de musique et de danse du Tarn

Madame le Maire donne lecture d'une convention transmise par le Syndicat mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn suite à la mise à jour de leur statut. Cette rénovation statutaire rend caduque la précédente convention. Cette nouvelle convention prévoit que la commune participe financièrement, ainsi que le conseil départemental, au coût global de l'enseignement proposé à l'élève afin d'assurer une équité de traitement. Madame le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer avec le Syndicat mixte de Gestion du Conservatoire de Musique et de Danse du Tarn la convention jointe en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**N° 62/2025 Fixation de la contre-valeur correspondant
à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,522 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 0,1305 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**N° 63/2025 Fixation de la contre-valeur correspondant
à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0,36 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 0,0504 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 64/2025 Budget principal de la commune – Décision modificative n°4

Madame le Maire indique que, lors du vote du budget primitif de la commune, le 8 avril 2025, les crédits votés concernant le remboursement de l'emprunt souscrit au Crédit Mutuel Atlantique ne sont pas suffisants. Afin de pouvoir corriger cette erreur, Madame le Maire propose au conseil la décision modificative suivante :

Décision modificative n°4 – Budget principal de la commune

Crédit 60612 :	- 7 877,00 €
Crédit 66111 :	+ 7 877,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative n°4, relative au budget principal de la commune, proposée par Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses

Exercice du 8^e RPIMa, en terrain civil, du 19 au 22 janvier 2026 : Monsieur Alain BLANCHARD, correspondant défense de la commune, fait part de la tenue prochaine de manœuvres militaires sur notre territoire. Une communication sera faite pour prévenir la population.

Cérémonie du 11 novembre 2025 : Madame Christine BERNOT rappelle que la cérémonie du 11 novembre se tiendra cette année à Guyor-Haut à 10h avec la présence des enfants de l'école communale qui chanteront la Marseillaise.

Cimetières de la commune : Madame Christine BERNOT présente aux membres du conseil municipal le travail en cours concernant la mise à jour des données des trois cimetières de la commune. Ce travail est indispensable afin de permettre la réalisation des registres obligatoires.

Au cours de la séance du 4 novembre 2025, le conseil municipal a adopté sept délibérations numérotées de 58 à 64.

Le secrétaire de séance, Nadine MOUGEL

Le Maire, Christine BERNOT